

## **GE\_GERICHTE ACJC/785/2014 vom 18. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_785\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_785_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/785/2014 du 18 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/785/2014 del 18 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), est recevable.

#### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n° 2307).

#### **E. 1.3**

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée pouvait se prévaloir d'un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP, alors même qu'il avait considéré que la résiliation du contrat de travail n'avait pas été rendue vraisemblable. L'intimée soutient qu'elle a résilié le contrat le 19 octobre 2012, le congé ayant pris effet au 28 février 2013. Elle avait confirmé le licenciement par courriers des

- 6/11 -

C/24688/2013

#### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Selon la jurisprudence, constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 al. 1 LP, l'acte authentique ou sous seing privé signé de la main du poursuivi - ou de son représentant -, d'où découle sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 130 III 87 consid. 3.1 p. 88); elle peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480 consid. 4.1 p. 481). Le contrat de travail (art. 319 ss CO) vaut, en principe, reconnaissance de dette dans la poursuite en recouvrement du salaire s'il est constant que le travail a été fourni (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_147/2009 du

11 novembre 2009 consid. 3.1 et les références citées, 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1). En l'espèce, il est admis que le contrat de travail du 1er janvier 2010, en relation avec le décompte de salaire de janvier 2012 produit, constitue un titre de mainlevée suffisant pour le salaire jusqu'à l'échéance du contrat, sous déduction des charges sociales. D'ailleurs, l'intimée reconnaît devoir au recourant le salaire de février 2013, date, selon elle, de la fin des rapports de travail entre les parties.

## **E. 2.2**

Pour faire échec à la demande de mainlevée provisoire fondée sur une reconnaissance de dette, il incombe au débiteur de faire valoir et rendre immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (art. 82 al. 2 LP; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1, 5P. 321/2006 du 27 janvier 2006 consid. 3.2). Le poursuivi peut se libérer en rendant vraisemblables les moyens issus du droit civil et se rapportant à l'engagement pris, objections ou exceptions, ayant trait à la naissance de l'engagement (nullité du contrat, vices du consentement), à l'extinction de l'obligation (paiement, compensation, prescription), à l'inexigibilité de la prestation (exceptio non adimpleti contractus) ou à la présence de défauts (art. 82 al. 2 LP; GILLIERON, Poursuite pour dettes et faillite, 2005, n. 785 p. 156, 157 et références citées; KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 3, p. 45). Le poursuivi doit prouver par titre le moyen libératoire qu'il invoque (art. 254 al. 1 CPC), mais une preuve stricte ou complète n'est pas exigée; il suffit que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable par la ou les pièces produites, en revanche, de simples allégations ne suffisent pas (GILLIERON, op.

- 7/11 -

C/24688/2013 cit., n. 786 p. 198; ATF 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5P.321/2006 du 27 janvier 2006 consid. 3.2).

## **E. 2.3**

En premier lieu, en alléguant qu'elle a résilié le contrat de travail le 19 octobre 2012, l'intimée soulève une objection, qu'elle doit rendre immédiatement vraisemblable par titres. La résiliation est l'exercice d'un droit formateur et prend la forme d'une déclaration de volonté soumise à réception. Elle n'est soumise à aucune forme particulière, sauf disposition contractuelle contraire. Elle doit cependant être claire et précise. S'il subsiste un doute, la résiliation est interprétée contra stipulatorem, ainsi que selon le principe de la confiance (WYLER, Droit du travail, 2008, p. 439 et les références citées). En l'espèce, B\_\_\_\_\_ ne produit aucune lettre de licenciement, qu'elle aurait remise à l'employé lors de l'entretien du 19 octobre 2012, ou qu'elle lui aurait envoyée dans les jours suivants. Le courrier du 3 décembre 2012 de B\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ ne rend pas plausible une résiliation intervenue sept semaines auparavant, d'autant plus que le recourant a immédiatement contesté avoir reçu le congé. Il en va de même de la lettre du 20 décembre 2012. Ces deux courriers de l'employeur ne peuvent être considérés comme des résiliations valables, puisqu'elles ont été notifiées à l'employé durant une période de protection contre les congés (cf. ci-dessous, ch. 2.4). Le fait que dans sa lettre du 3 janvier 2013, le recourant admet avoir «pris quelques affaires personnelles» au motif qu'il avait envisagé la possibilité de démissionner n'est pas un indice suffisant, permettant de retenir que l'employé aurait compris qu'il était licencié. Il en va de même du fait que A\_\_\_\_\_ aurait emporté avec lui «tous ses fichiers personnels ainsi que des fichiers de B\_\_\_\_\_ ». Au demeurant, il n'est pas possible de vérifier si cette

allégation de l'intimée est rendue vraisemblable par l'arrêt du 17 janvier 2014 de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice, puisque celui-ci n'est pas produit dans son intégralité. Par ailleurs, le changement des cylindres de deux portes aux 1er et 3ème étages des locaux de B\_\_\_\_\_ le 19 octobre 2012 n'est pas apte à établir que le recourant aurait reçu notification du congé le jour même, étant relevé que la pièce produite ne permet pas de déterminer si le changement concerne le bureau du recourant. En définitive, les pièces produites ne rendent pas vraisemblable la résiliation du contrat dont se prévaut l'intimée.

#### **E. 2.4**

En second lieu, B\_\_\_\_\_ invoque l'absence d'exécution du contrat de travail par A\_\_\_\_\_ à compter du 1er mars 2013, pour faire échec à la mainlevée provisoire relativement aux salaires des mois de mars à août 2013. Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre

- 8/11 -

C/24688/2013 prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmier immédiatement, par des documents, l'affirmation du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références citées). L'art. 82 CO accorde au débiteur une exception dilatoire, qu'on appelle exception d'inexécution ou exceptio non adimpleti contractus, qui lui permet de retenir la prestation réclamée jusqu'à l'exécution ou l'offre d'exécution de la contre-prestation (ATF 128 V 224 consid. 2b p. 226; 127 III 199 consid. 3a p. 200; 123 III 16 consid. 2b p. 19). En vertu de l'art. 82 CO, le débiteur a la charge d'invoquer l'absence d'exécution, mais la preuve de l'exécution (ou de l'offre d'exécution) incombe au créancier (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_252/2008 du 28 août 2008 publié in SJ 2009 I p. 63, consid. 2.2; ATF 123 III 16 consid. 2b p. 19 s. et les références citées). En matière de contrat de travail, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service (art. 336 c al. 1 let b CO). Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul (art. 336 c al. 2 CO). Le report du terme du contrat de travail sur la base de l'art. 336c al. 2 CO ne modifie pas les droits et obligations des parties. Le travailleur doit fournir sa prestation dès qu'il a recouvré sa capacité de travail alors que l'employeur reste tenu de payer le salaire (art. 319 al. 1 CO). S'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu, le travailleur est en demeure (art. 102 ss CO) et l'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO). De même, l'employeur peut être en demeure. S'il empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, l'employeur doit payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir sa prestation (art. 324 al. 1 CO). La demeure de l'employeur suppose en principe que le travailleur ait offert ses services (ATF 115 V 437 consid. 5a p. 444; arrêt du Tribunal fédéral 4C.383/1991 du 23 octobre 1992, consid. 3c, reproduit in SJ 1993 p. 365; arrêt du Tribunal fédéral 4C.259/2003 du 2 avril 2004, consid. 2.1). Une telle offre ne résulte déjà pas du fait que l'employeur doit supputer, sur la base des circonstances, que le travailleur est disposé à fournir sa prestation pendant la durée prolongée des rapports de travail, notamment parce que, sans emploi, il s'est inscrit au chômage (ATF 115 V 445 consid. 6b; arrêt du Tribunal

fédéral 4C.383/1991 du 23 octobre 1992, consid. 3c, reproduit in SJ 1993 p. 365). En l'espèce, il est admis que la période de protection contre les congés a pris fin le

### **E. 2.5**

Dès lors que l'intimée a échoué à rendre vraisemblables ses moyens libératoires, la requête de mainlevée provisoire devait être accueillie. Le recours est ainsi fondé. Le jugement attaqué sera annulé et la mainlevée provisoire sera prononcée à concurrence de la totalité du montant de la requête, lequel représente le salaire net des mois de février à août 2013 (art. 327 al. 3 let. b CPC). 3. L'intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure, de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. correspondant aux avances de frais déjà opérées (art. 48 et 61 al. 1 OELP). L'intimée remboursera au recourant le montant de 1'000 fr. Les dépens de première instance et de recours seront fixés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), le recourant ayant été représenté par un conseil devant les deux instances. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/24688/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 31 mars 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3849/2014 rendu le 18 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24688/2013-15 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_ à concurrence de 46'435 fr. 90 avec intérêts à 5% dès le 15 avril 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr. compensés avec les avances de frais opérées par A\_\_\_\_\_, acquises à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 11/11 -

C/24688/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

### **E. 3**

et 20 décembre 2012. Le recourant ne pouvait contester la résiliation dans la mesure où il avait quitté les locaux sur le champ en emportant toutes ses affaires. Elle se prévaut de

l'inexécution du contrat par le recourant.

**E. 6**

janvier 2013. Le 3 janvier 2013, le recourant a clairement offert de reprendre le

- 9/11 -

C/24688/2013 travail le 7 janvier 2013, alors que l'intimée lui avait écrit le 20 décembre 2012 qu'il n'y avait plus de poste pour lui dans l'entreprise et qu'il n'était pas attendu le

**E. 7**

janvier 2013. Dans son offre de services, le recourant indiquait qu'il ne se présenterait pas, sauf indication contraire de la part de l'employeur. Ce dernier n'a pas réagi, de sorte qu'il faut retenir qu'il était en demeure de fournir du travail et que l'employé n'était pas tenu de se présenter sur son lieu de travail le 7 janvier 2013. En janvier 2013, le recourant a déposé une réquisition de poursuite à l'encontre de l'intimée, puis une requête en conciliation devant la juridiction des prud'hommes, démontrant par là qu'il persistait à soutenir que le contrat de travail était toujours en vigueur. B\_\_\_\_\_ n'a toujours pas réagi après réception de ces actes: elle n'a ni confirmé par écrit la résiliation dont elle se prévaut, ni notifié une nouvelle résiliation, ni encore mis l'employé en demeure de reprendre le travail. Vu son inaction, elle ne peut reprocher à l'employé d'avoir été en demeure. Au vu de ce qui précède, l'exception d'inexécution soulevée par l'intimée n'est pas fondée, de sorte qu'elle ne peut faire échec à la mainlevée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.